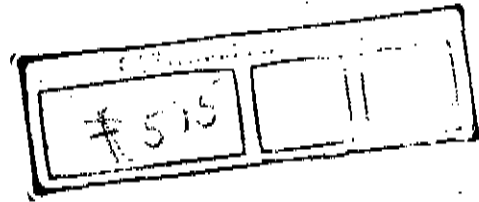




Saint-Etienne-  
de-Lauzon



*Numéro 515*

## RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

juin 1993



Reche H&A,  
Groupe-consult  
3075, ch. des Quatre-Bourgeois  
Sainte-Foy (Québec)  
Canada G1W 4Y4  
Téléphone:  
(418) 654-9600  
Télécopieur:  
(418) 654-9699



## **Saint-Étienne- de-Lauzon**

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

**RÈGLEMENT NUMÉRO 515**

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**

*SESSION RÉGULIÈRE du Conseil municipal de Saint-Étienne-de-Lauzon, tenue le cinquième (5<sup>e</sup>)  
jour du mois de juillet 1993, à 19 h 30, au Centre Administratif situé au 1, Place Chamberland,  
à laquelle étaient présents :*

**MONSIEUR LE MAIRE :** **GILLES SAINDON**

**MESDAMES LES CONSEILLÈRES :** **CÉLINE ROY**  
**CARMEN DUBOIS**  
**LILIANE ARGUIN**

**MONSIEUR LE CONSEILLER :** **CHRISTIAN JOBIN**

*Tous membres du Conseil et formant quorum.*

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE :** *Liliane Arguin*  
**APPUYÉ PAR LE CONSEILLER :** *Christian Jobin*  
**ET ADOPTÉ UNANIMEMENT.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1, place Chamberland  
Saint-Étienne-de-Lauzon (Québec)  
G6J 1M5

Téléphone: (418) 831-4023  
Télécopieur: (418) 831-7198

## TABLE DES MATIÈRES

|          |                                                                                                                                                      |    |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.       | DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....                                                                                                   | 1  |
| 1.1      | Titre et numéro du règlement.....                                                                                                                    | 1  |
| 1.2      | Abrogation des règlements antérieurs.....                                                                                                            | 1  |
| 1.3      | But du règlement.....                                                                                                                                | 1  |
| 1.4      | Entrée en vigueur.....                                                                                                                               | 1  |
| 1.5      | Territoire et personnes touchés.....                                                                                                                 | 1  |
| 1.6      | Validité.....                                                                                                                                        | 1  |
| 1.7      | Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles.....                                                                                        | 2  |
| 1.8      | Interprétation générale du texte.....                                                                                                                | 2  |
| 1.9      | Unité de mesure.....                                                                                                                                 | 2  |
| 1.10     | Terminologie.....                                                                                                                                    | 2  |
| 2.       | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA<br>CONSTRUCTION.....                                                                                       | 3  |
| 2.1      | Sous-sol et cave.....                                                                                                                                | 3  |
| 2.2      | Pièces habitables sous un garage.....                                                                                                                | 3  |
| 2.3      | Fondations.....                                                                                                                                      | 3  |
| 2.4      | Sous-sol des nouvelles constructions.....                                                                                                            | 3  |
| 2.5      | Hauteur minimale des pièces habitables.....                                                                                                          | 3  |
| 2.6      | Salle de bain et toilette.....                                                                                                                       | 4  |
| 2.7      | Fenêtres.....                                                                                                                                        | 4  |
| 2.8      | Moyens d'évacuation.....                                                                                                                             | 5  |
| 2.9      | Cheminée.....                                                                                                                                        | 5  |
| 3.       | DISPOSITIONS RELATIVES AU BRANCHEMENT D'ÉGOUT ET<br>D'AQUEDUC AINSI QU'À L'ÉVACUATION ET AU TRAITEMENT<br>DES EAUX USÉES EN MILIEU NON-DESSERVI..... | 7  |
| 3.1      | Normes sur les branchements à l'égout.....                                                                                                           | 7  |
| 3.1.1    | Dispositions générales.....                                                                                                                          | 7  |
| 3.1.1.1  | Avis de transformation.....                                                                                                                          | 7  |
| 3.1.1.2  | Avis de débranchement.....                                                                                                                           | 7  |
| 3.1.2    | Exigences relatives à un branchement à l'égout.....                                                                                                  | 7  |
| 3.1.2.1  | Type de tuyauterie.....                                                                                                                              | 7  |
| 3.1.2.2  | Matériaux autorisés.....                                                                                                                             | 7  |
| 3.1.2.3  | Longueur des tuyaux.....                                                                                                                             | 8  |
| 3.1.2.4  | Diamètre, pente et charge hydraulique.....                                                                                                           | 8  |
| 3.1.2.5  | Identification des tuyaux.....                                                                                                                       | 8  |
| 3.1.2.6  | Installation.....                                                                                                                                    | 8  |
| 3.1.2.7  | Information requise.....                                                                                                                             | 9  |
| 3.1.2.8  | Raccordement désigné.....                                                                                                                            | 9  |
| 3.1.2.9  | Branchement interdit.....                                                                                                                            | 9  |
| 3.1.2.10 | Pièces interdites.....                                                                                                                               | 9  |
| 3.1.2.11 | Branchement par gravité.....                                                                                                                         | 9  |
| 3.1.2.12 | Puits de pompage obligatoire.....                                                                                                                    | 9  |
| 3.1.2.13 | Lit du branchement.....                                                                                                                              | 10 |
| 3.1.2.14 | Précautions.....                                                                                                                                     | 10 |
| 3.1.2.15 | Étanchéité et raccordement.....                                                                                                                      | 10 |
| 3.1.2.16 | Recouvrement du branchement.....                                                                                                                     | 11 |
| 3.1.2.17 | Regard d'égout.....                                                                                                                                  | 11 |

## TABLE DES MATIÈRES

|          |                                                                                                           |    |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 3.1.3    | Évacuation des eaux usées, pluviales, souterraines et de refroidissement.....                             | 11 |
| 3.1.3.1  | Égout séparatif.....                                                                                      | 11 |
| 3.1.3.2  | Égout unitaire.....                                                                                       | 11 |
| 3.1.3.3  | Égout pseudo-séparatif.....                                                                               | 12 |
| 3.1.3.4  | Raccordement au branchement public.....                                                                   | 12 |
| 3.1.3.5  | Exception.....                                                                                            | 12 |
| 3.1.3.6  | Interdiction.....                                                                                         | 12 |
| 3.1.3.7  | Eaux pluviales d'un terrain et d'un bâtiment.....                                                         | 12 |
| 3.1.3.8  | Eaux des fossés.....                                                                                      | 12 |
| 3.1.3.9  | Localisation.....                                                                                         | 13 |
| 3.1.3.10 | Position relative des branchements.....                                                                   | 13 |
| 3.1.3.11 | Entrée de garage en dépression.....                                                                       | 13 |
| 3.1.4    | Clapet de retenue (soupape de retenue).....                                                               | 13 |
| 3.1.5    | Approbation des travaux.....                                                                              | 13 |
| 3.1.5.1  | Avis de remblayage.....                                                                                   | 13 |
| 3.1.5.2  | Autorisation.....                                                                                         | 13 |
| 3.1.5.3  | Absence de certificat.....                                                                                | 14 |
| 3.1.6    | Protection et entretien des équipements d'égout.....                                                      | 14 |
| 3.1.7    | Procédures relatives aux essais d'étanchéité d'un branchement et à la vérification des raccordements..... | 14 |
| 3.1.7.1  | Généralités.....                                                                                          | 14 |
| 3.1.7.2  | Contrôle de l'étanchéité.....                                                                             | 14 |
| 3.1.7.3  | Procédure relative à l'essai d'étanchéité à l'air par segmentation.....                                   | 14 |
| 3.1.7.4  | Vérification du raccordement du branchement à l'égout.....                                                | 16 |
| 3.2      | Normes sur les branchements de service d'aqueduc.....                                                     | 16 |
| 3.2.1    | Dispositions générales.....                                                                               | 16 |
| 3.2.1.1  | Installation.....                                                                                         | 16 |
| 3.2.1.2  | Économie d'eau.....                                                                                       | 16 |
| 3.2.1.3  | Avis de débranchement.....                                                                                | 16 |
| 3.2.2    | Exigences relatives à un branchement d'aqueduc.....                                                       | 17 |
| 3.2.2.1  | Type de tuyauterie.....                                                                                   | 17 |
| 3.2.2.2  | Matériaux autorisés.....                                                                                  | 17 |
| 3.2.2.3  | Branchement en ligne droite et col de cygne.....                                                          | 17 |
| 3.2.2.4  | Tuyau d'une seule pièce.....                                                                              | 17 |
| 3.2.2.5  | Profondeur.....                                                                                           | 17 |
| 3.2.2.6  | Branchement particulier d'aqueduc.....                                                                    | 18 |
| 3.2.2.7  | Recouvrement des branchements.....                                                                        | 18 |
| 3.2.2.8  | Diamètre des branchements d'aqueduc.....                                                                  | 18 |
| 3.2.3    | Alimentation distincte.....                                                                               | 18 |
| 3.2.4    | Branchement d'aqueduc par deux conduites principales.....                                                 | 18 |
| 3.2.5    | Protection des vannes d'arrêt.....                                                                        | 19 |
| 3.2.6    | Réducteur de pression.....                                                                                | 19 |
| 3.2.7    | Vannes d'arrêt intérieures.....                                                                           | 19 |
| 3.2.8    | Soupape anti-siphon.....                                                                                  | 20 |

## TABLE DES MATIÈRES

|         |                                                                                                                   |    |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 3.2.9   | Approbation des travaux.....                                                                                      | 20 |
| 3.2.9.1 | Avis de remblayage.....                                                                                           | 20 |
| 3.2.9.2 | Autorisation.....                                                                                                 | 20 |
| 3.2.9.3 | Absence de certificat.....                                                                                        | 20 |
| 3.3     | Évacuation et traitement des eaux usées en milieu non desservi.....                                               | 20 |
| 4.      | DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....                                                                         | 21 |
| 4.1     | Construction et bâtiments non sécuritaires.....                                                                   | 21 |
| 4.2     | Construction endommagée, incendiée, délabrée ou partiellement détruite.....                                       | 21 |
| 4.3     | Excavation et fondation à ciel ouvert.....                                                                        | 21 |
| 5.      | DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION EN ZONE D'INONDATION.....                                                | 23 |
| 5.1     | Dispositions particulières à la construction en zone d'inondation de type a, b et «20-100 ans».....               | 23 |
| 5.1.1   | Mesures d'immunisation pour les nouvelles constructions.....                                                      | 23 |
| 5.1.2   | Reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé.....                                                            | 24 |
| 5.2     | Dispositions particulières à la construction en zone d'inondation de type c et «0-20 ans».....                    | 25 |
| 5.2.1   | Rénovation de chalets existants.....                                                                              | 25 |
| 5.2.2   | Reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé.....                                                            | 25 |
| 6.      | DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION OU À LA RÉFECTION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE..... | 27 |
| 6.1     | Construction et bâtiment dérogatoire.....                                                                         | 27 |
| 7.      | SANCTION.....                                                                                                     | 29 |

## **1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

### **1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de construction no 218 de la municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon".

### **1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement remplace les règlements numéro 324, 350, 119, 142 et 255 relatifs à la construction et leurs amendements et tout autre règlement ou partie de règlement portant sur un ou plusieurs objets de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **1.3 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à assurer un cadre bâti sécuritaire et de qualité en prescrivant des normes minimales pour la conception, la construction et la modification des bâtiments selon les exigences de la municipalité et en vue d'assurer la conformité avec le plan d'urbanisme et le schéma d'aménagement de la M.R.C.

### **1.4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

### **1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉES**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon et touche toute personne morale et toute personne physique de droit public ou de droit privé.

### **1.6 VALIDITÉ**

Le conseil de la municipalité adopte le présent Règlement de construction dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions dudit Règlement de construction continuent à s'appliquer.

## **1.7 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES**

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

## **1.8 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE**

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif sauf dans l'expression "ne peut" qui signifie "ne doit".

## **1.9 UNITÉ DE MESURE**

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

## **1.10 TERMINOLOGIE**

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf pour les mots définis au règlement de zonage qui s'appliquent pour valoir comme si ici au long récités.

## **2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CONSTRUCTION**

### **2.1 SOUS-SOL ET CAVE**

Dans toutes les zones, les sous-sols ou les caves sont autorisés en autant que le niveau du plancher excède d'au moins 300 mm la couronne des tuyaux d'égout en place de la voie de circulation (sanitaire et pluvial), dans le cas où les raccordements d'égouts pluvial et sanitaire ou unitaire se font par gravité. Dans les autres cas, un système de pompage peut être autorisé si ledit système est conforme aux dispositions du présent règlement.

### **2.2 PIÈCES HABITABLES SOUS UN GARAGE**

La construction ou l'aménagement de pièces habitables sous un garage est interdit.

### **2.3 FONDATIONS**

Tout bâtiment principal doit être érigé sur des fondations de béton coulé, sur dalles de béton ou sur pieux d'acier ou de béton.

La profondeur minimale des fondations sauf celles sur dalle de béton de tout bâtiment principal érigé en sol argileux doit être de 1,2 m au-dessous du niveau du sol fini adjacent.

### **2.4 SOUS-SOL DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS**

Pour toute nouvelle construction du groupe d'usages Habitation (10) telle que définie à la classification des usages du règlement de zonage comprenant un sous-sol, celui-ci doit posséder une hauteur minimale de 2,3 m mesurée entre la dalle de béton et les solives du plafond.

### **2.5 HAUTEUR MINIMALE DES PIÈCES HABITABLES**

La hauteur sous plafond (mesurée entre les faces du plancher et du plafond, après la pose des revêtements de finition) des aires et des pièces dans les logements doit être conforme aux valeurs indiquées au tableau suivant :

| HAUTEUR SOUS PLAFOND                                                                     |                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Aire ou pièce                                                                            | Hauteur minimale                                                          |
| Salle de séjour ou aire de séjour, salle à manger ou coin repas, cuisine ou coin cuisine | 2,1 m sur au moins 75% de la surface utile                                |
| Chambre ou coin repos                                                                    | 2,1 m sur au moins 50% de la surface utile                                |
| Salle de bain, toilette ou coin buanderie au-dessus du niveau moyen du sol               | 2,1 m pour toutes les aires où une personne est appelée à se tenir debout |
| Corridor, vestibule, entrée principale et pièces aménagées non mentionnées ci-dessus     | 2,1 m                                                                     |

Les surfaces utiles ne comprennent pas les surfaces des placards et des penderies. Les normes du présent article s'appliquent pour toute nouvelle construction.

Toutefois, la transformation, la rénovation ou la finition d'un sous-sol ne respectant pas ces normes est autorisée, sauf dans les cas d'une cuisine, coin cuisine ou logement locatif.

## 2.6 SALLE DE BAIN ET TOILETTE

Tout logement doit avoir un espace fermé comprenant une baignoire ou une douche, une cuvette de w.c. et un lavabo.

## 2.7 FENÊTRES

La surface vitrée minimale des pièces d'un logement doit être conforme aux valeurs indiquées au tableau suivant.

| SURFACE VITRÉE MINIMALE DES PIÈCES D'UNE HABITATION                            |                             |                             |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Emplacement                                                                    | Surface vitrée dégagée      |                             |
|                                                                                | Sans éclairage électrique   | Avec éclairage électrique   |
| Buanderie, salle de jeu, sous-sol, sous-sol non aménagé, cuisine, coin cuisine | 5% de la surface desservie  | Fenêtre non obligatoire     |
| Toilette, salle de bain                                                        | 0,37 m <sup>2</sup>         | Fenêtre non obligatoire     |
| Salle de séjour, Salle à manger                                                | 10% de la surface desservie | 10% de la surface desservie |
| Chambres et autres pièces aménagées non mentionnées ci-dessus                  | 5% de la surface desservie  | 5% de la surface desservie  |

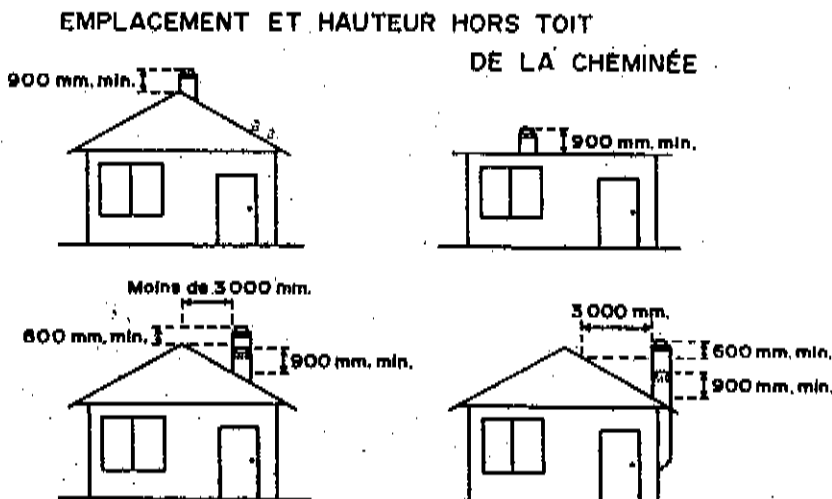
## 2.8 MOYENS D'ÉVACUATION

Tout logement doit posséder deux portes donnant à l'extérieur ou une porte donnant sur un corridor commun ou sur une cursive extérieure. À partir du point où la porte débouche sur le corridor commun ou la cursive, il doit être possible de se diriger vers deux portes distinctes donnant à l'extérieur situées dans des directions opposées, sauf si le logement comporte un second moyen d'évacuation indépendant du premier. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au logement au sous-sol des habitations unifamiliales.

## 2.9 CHEMINÉE

Le conduit de fumée d'une cheminée doit se prolonger d'au moins 900 mm au-dessus du plus haut point de contact entre le toit et la cheminée et d'au moins 600 mm au-dessus de la structure ou de la surface de toit la plus élevée se trouvant dans un rayon de 3 m de la cheminée. (Il faut contreventer les cheminées dont la stabilité latérale serait autrement compromise). (Voir croquis).

Pour les usages du groupe Habitation (10) tels que définis à la classification des usages du règlement de zonage, la hauteur maximale des cheminées par rapport au point le plus élevé du toit est de 2 m.



Règlement 643 2.10  
07.04.97

Verre laminé  
(H-6) prohibé pour fenêtres et portes  
d'habitations

2.11

Volets de protection  
d'habitations prohibés

Règlement 401

16.07.98

a.3 - remplace

643, a. 2.10 et  
Suite 5

### **3. DISPOSITIONS RELATIVES AU BRANCHEMENT D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC AINSI QU'À L'ÉVACUATION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES EN MILIEU NON-DESSERVI**

---

#### **3.1 NORMES SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT**

##### **3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

###### **3.1.1.1 Avis de transformation**

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

###### **3.1.1.2 Avis de débranchement**

Tout propriétaire doit aviser au préalable par écrit la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout.

##### **3.1.2 EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT**

###### **3.1.2.1 Type de tuyauterie**

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs de même matériau que ceux énumérés à l'article 3.1.2.2 et utilisés pour la partie du branchement à l'égout installé par la municipalité.

###### **3.1.2.2 Matériaux autorisés**

Les matériaux qui peuvent être utilisés pour le raccordement au branchement public à l'égout sont :

- 1) la chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : BNQ 3624-130, catégorie R-600, SDR 28 ou 35;
- 2) le béton non armé : BNQ 2622-130, classe 3;
- 3) le béton armé : BNQ 2622-120, classe 3;
- 4) la fonte ductile : BNQ 3623-085, classe 50;
- 5) le ciment amiante : BNQ 2632-050, classe 3300;

Les normes prévues au présent article 3.1.2.2 indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

### 3.1.2.3 Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout dont la pente est supérieur à 1 dans 3, ne doit excéder un mètre, quelque soit le matériaux utilisé. Si la pente est inférieur à 1 dans 3, les longueurs des tuyaux doivent correspondre au standard de fabrication.

### 3.1.2.4 Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie pour le système de drainage de bâtiments.

Pour un usage résidentiel, le diamètre des branchements d'égout sera déterminé en tenant compte du type d'égout et du nombre de logement à desservir sans jamais être inférieur aux dimensions apparaissant au tableau suivant :

| Diamètre minimal du branchement d'égout(mm) |                         |               |
|---------------------------------------------|-------------------------|---------------|
| Nombre de logements                         | Sanitaire ou domestique | Pluvial       |
| 1                                           | 135 mm                  | 135 ou 150 mm |
| 2-3                                         | 135 mm                  | 150 mm        |
| 4-7                                         | 150 mm                  | 150 mm        |
| 8 à 16                                      | 150 mm                  | 200 mm        |
| 17 et +                                     | 200 mm                  | 250 mm        |

Pour les autres usages, le diamètre doit être conforme au Code de plomberie.

### 3.1.2.5 Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le BNQ.

### 3.1.2.6 Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie et aux normes du BNQ.

#### 3.1.2.7 Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

#### 3.1.2.8 Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

#### 3.1.2.9 Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

#### 3.1.2.10 Pièces interdites

Il est interdit, sous réserve de l'article 3.1.2.17 d'employer des coudes à angle de plus de 30° dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

#### 3.1.2.11 Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 600 mm au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout et
- b) la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

#### 3.1.2.12 Puits de pompage obligatoire

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées

dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie concernant les bassins de captation d'un système de drainage.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales, souterraines et de refroidissement; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

#### 3.1.2.13 Lit du branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 mm, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

#### 3.1.2.14 Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

#### 3.1.2.15 Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'article 3.1.7.

Le fonctionnaire désigné peut exiger, aux frais du propriétaire, des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'article 3.1.7.

Lorsque les deux branchements sont de conception identique et de même matériau, le raccordement s'effectue par emboîtement ou au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche rencontrant la norme BNQ correspondant au type de tuyaux utilisés. Dans les autres cas, le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement public à l'égout au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre). Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur ou qu'un branchement est désaffecté, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

### 3.1.2.16 Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 mm de sable, de poussière de pierre ou de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 mm.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

### 3.1.2.17 Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 m et plus de longueur ou de 250 mm et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 mm de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 m de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30° et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

## 3.1.3 ÉVACUATION DES EAUX USÉES, PLUVIALES, SOUTERRAINES ET DE REFROIDISSEMENT

### 3.1.3.1 Égout séparatif

Lorsque les canalisations municipales d'égout en front de la propriété sont de type séparatif (présence d'un égout sanitaire et d'un égout pluvial), les eaux usées sont évacuées par branchement distinct à l'égout sanitaire et les eaux pluviales provenant d'un toit plat ou d'un stationnement drainé, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement sont évacuées par branchement distinct à l'égout pluvial. Même lorsque l'égout pluvial n'est pas installée en même temps que l'égout sanitaire, les eaux souterraines et pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et ne doivent être déversées dans l'égout sanitaire. Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

### 3.1.3.2 Égout unitaire

Lorsque la canalisation municipale d'égout en front de la propriété est de type unitaire, les eaux usées, pluviales provenant d'un toit plat ou d'un stationnement drainé, souterraines et de refroidissement peuvent être évacuées dans la canalisation municipale d'égout à la condition que lesdites eaux usées d'une part et lesdites eaux pluviales, souterraines et de refroidissement d'autre part soient évacuées dans des branchements à l'égout distincts jusqu'à la ligne de propriété.

#### **3.1.3.3 Égout pseudo-séparatif**

Lorsque la canalisation municipale d'égout en front de la propriété est de type pseudo-séparatif, les eaux usées et souterraines peuvent être évacuées dans la canalisation municipale d'égout à la condition que lesdites eaux usées d'une part et lesdites eaux souterraines d'autre part soient évacuées dans des branchements à l'égout distincts jusqu'à la ligne de propriété.

#### **3.1.3.4 Raccordement au branchement public**

Le propriétaire est responsable du raccordement avec le branchement public à l'égout.

#### **3.1.3.5 Exception**

Malgré les dispositions des articles 3.1.3.1, 3.1.3.2 et 3.1.3.3, les eaux usées, les eaux pluviales provenant d'un toit plat ou d'un stationnement drainé, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

#### **3.1.3.6 Interdiction**

Nul ne doit évacuer ses eaux usées dans un égout pluvial et ses eaux pluviales, souterraines et de refroidissement dans un égout sanitaire.

#### **3.1.3.7 Eaux pluviales d'un terrain et d'un bâtiment**

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain (sauf pour un stationnement drainé) doit se faire en surface.

Cependant, ces eaux pluviales peuvent être déversées dans l'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface. Le propriétaire a le fardeau de prouver cette impossibilité.

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 1.5 m du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

#### **3.1.3.8 Eaux des fossés**

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout pluvial, sanitaire ou combiné.

#### **3.1.3.9 Localisation**

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de l'égout pluvial et de l'égout sanitaire avant d'exécuter les raccordements.

#### **3.1.3.10 Position relative des branchements**

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout sanitaire, en regardant vers la voie de circulation du site du bâtiment.

#### **3.1.3.11 Entrée de garage en dépression**

Une entrée de garage sous le niveau de la voie de circulation doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la voie de circulation.

Tout garage en dépression doit être pourvu d'une fosse de retenue servant de renvoi de plancher et se raccordant au drain de fondation ou à l'égout pluvial ou sanitaire, sinon il doit être drainé par des renvois de plancher munis de panier à sédiments d'une profondeur d'au moins 150 mm, recouverts d'une grille d'au moins 0.0645 m<sup>2</sup> et raccordés à une fosse de retenue ou à un bassin de captation.

#### **3.1.4 CLAPET DE RETENUE (SOUPAPE DE RETENUE)**

Tout branchement à l'égout raccordé à un réseau d'égout doit être muni d'un ou plusieurs clapets de retenue adéquats installés conformément aux dispositions du Code de plomberie.

#### **3.1.5 APPROBATION DES TRAVAUX**

##### **3.1.5.1 Avis de remblayage**

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

##### **3.1.5.2 Autorisation**

Avant le remblayage des branchements à l'égout, le fonctionnaire désigné doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions réglementaires, le fonctionnaire désigné délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage du branchement à l'égout. Les tuyaux doivent ensuite être

recouverts en présence du fonctionnaire désigné, avec des matériaux spécifiés à l'article 3.1.2.16.

### 3.1.5.3 Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que le fonctionnaire désigné n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

### 3.1.6 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues, des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations d'égouts.

### 3.1.7 PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET A LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

#### 3.1.7.1 Généralités

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

#### 3.1.7.2 Contrôle de l'étanchéité

##### a) Branchements accessibles par une seule ouverture :

Branchements dont le diamètre est de 200 mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 m.

##### b) Branchements accessibles par deux ouvertures :

Branchements dont le diamètre est de 250 mm ou plus ou dont la longueur est supérieure à 30 m.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du BNQ en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

#### 3.1.7.3 Procédure relative à l'essai d'étanchéité à l'air par segmentation

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige

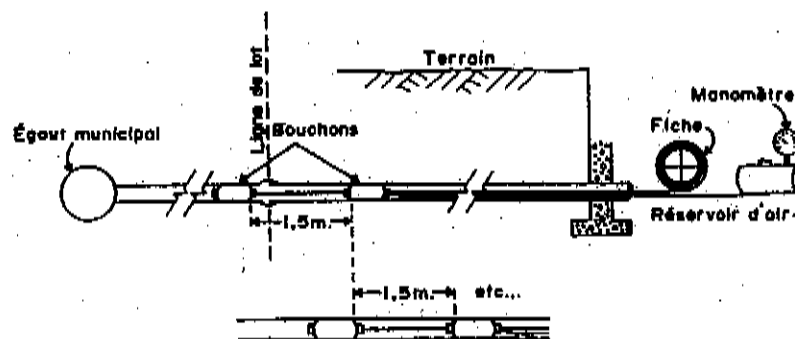
métallique et distants de 1,5 m. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à 5 secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à 5 secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée (voir croquis).

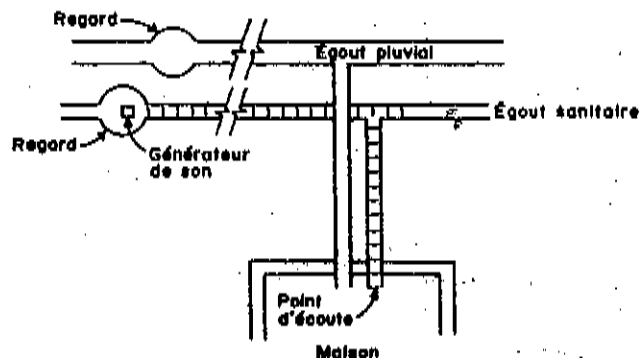
#### ESSAI À L'AIR PAR SEGMENTATION



#### 3.1.7.4 Vérification du raccordement du branchement à l'égout

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout sanitaire peut être exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité (voir croquis).

#### VÉRIFICATION DU BRANCHEMENT PAR LA MÉTHODE SONORE



### 3.2 NORMES SUR LES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC

#### 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### 3.2.1.1 Installation

Les travaux de branchement d'aqueduc doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement.

##### 3.2.1.2 Économie d'eau

Tout branchement d'aqueduc doit être installé de façon à éviter tout gaspillage d'eau.

##### 3.2.1.3 Avis de débranchement

Tout propriétaire doit aviser au préalable par écrit la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement d'aqueduc.

### 3.2.2 EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC

#### 3.2.2.1 Type de tuyauterie

Un branchement d'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs de même matériau que ceux énumérés à l'article 3.2.2.2.

#### 3.2.2.2 Matériaux autorisés

Les matériaux qui peuvent être utilisés pour un branchement d'aqueduc selon le diamètre des tuyaux sont :

| Diamètre des tuyaux | Matériaux autorisés                                                                 |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 0 - 38 mm           | Cuivre mou de type K, sans soudure, étiré à froid                                   |
| + de 38 mm          | Cuivre dur                                                                          |
| 100 mm et +         | Fonte ductile, classe 50, enduit de béton, avec joints en compression ou mécaniques |

#### 3.2.2.3 Branchement en ligne droite et col de cygne

Les conduites de service d'aqueduc devront être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'aqueduc de la municipalité à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement, avec l'accord de la municipalité.

Chaque installation en tuyaux de cuivre allant du bâtiment à la conduite de la municipalité doit être munie d'un col de cygne afin de minimiser les bris occasionnés par une trop grande tension du tuyau.

#### 3.2.2.4 Tuyau d'une seule pièce

Le tuyau servant au branchement de service d'aqueduc sera d'une seule pièce, entre la vanne d'arrêt de la municipalité et son entrée à l'intérieur du bâtiment, si la distance à parcourir ne dépasse pas 20 m et lorsque son diamètre nominal est de 38 mm ou moins. Pour les diamètres plus élevés, le tuyau sera posé en longueur de 20 m ou plus partout où la chose est possible et les joints seront faits à l'aide de raccords de service.

#### 3.2.2.5 Profondeur

Les conduites de service d'aqueduc seront installées à une profondeur d'au moins 1,8 m en tout point du niveau du sol. Lorsque la conduite d'aqueduc est installée dans la même tranchée que les conduites d'égout, une distance minimale de 600 mm centre à centre, doit séparer les deux conduites.

### 3.2.2.6 Branchement particulier d'aqueduc

Dans le cas où l'entrée de service d'aqueduc est de dimension telle qu'un tuyau de fonte est requis, celui-ci doit être situé au-dessus du branchement à l'égout sanitaire à une distance minimale de 300 mm calculée verticalement et à une distance minimale de 300 mm calculée horizontalement.

Dans les autres cas, la conduite de branchement d'aqueduc doit être installée à au moins 3 m, calculée horizontalement, du branchement à l'égout.

### 3.2.2.7 Recouvrement des branchements

Tout branchement d'aqueduc doit être entouré d'une épaisseur d'au moins 150 mm de sable, de poussière de pierre ou de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 mm.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

### 3.2.2.8 Diamètre des branchements d'aqueduc

- a) Pour un usage résidentiel, le diamètre des branchements d'aqueduc sera déterminé en tenant compte de la longueur du branchement d'aqueduc et du nombre de logement à desservir sans jamais être inférieur aux dimensions apparaissant au tableau suivant :

| Diamètre minimal du branchement d'aqueduc (mm) |                                          |                                         |
|------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Nombre de logements                            | Branchement de 20 m et moins de longueur | Branchement de plus de 20 m de longueur |
| 1                                              | 19 mm                                    | 25 mm                                   |
| 2-3                                            | 25 mm                                    | 32 mm                                   |
| 4-7                                            | 38 mm                                    | 38 mm                                   |
| 8 à 16                                         | 50 mm                                    | 50 mm                                   |
| 17 et +                                        | 100 mm                                   | 100 mm                                  |

- b) Pour les autres usages, le diamètre doit être conforme au Code de plomberie.

### 3.2.3 ALIMENTATION DISTINCTE

Chaque fois qu'il y a un réseau de distribution intérieur distinct, ce réseau doit être relié à un branchement d'aqueduc distinct.

### 3.2.4 BRANCHEMENT D'AQUEDUC PAR DEUX CONDUITES PRINCIPALES

Un bâtiment principal isolé ou séparé par un mur mitoyen peut être alimenté par deux conduites principales, à la condition que celles-ci

soient adjacentes à chacune des voies de circulation où se trouvent ces conduites et que chacun des deux services d'eau soit muni, à son entrée dans l'établissement, d'une soupape à clapet, ainsi que d'une vanne posée de chaque côté de ladite soupape afin de faciliter l'inspection de cette installation.

### 3.2.5 PROTECTION DES VANNES D'ARRÊT

Le propriétaire doit prendre en tout temps toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager ni recouvrir de matériaux la vanne d'arrêt de service et sa boîte qui la renferme. La boîte ne doit jamais être inclinée, ni obstruée et l'on devra éviter le passage de toute machinerie sur celle-ci.

Des balises doivent indiquer l'emplacement de la boîte de la vanne d'arrêt durant toute la durée de la construction du bâtiment et lors de terrassements autour de celle-ci.

Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire devra aviser le service des travaux publics, qui fera exécuter sans frais le rajustement nécessaire.

Tous les frais que la municipalité aura à encourir pour retracer cette boîte recouverte de matériaux (terre, sable, neige, pierre, bois, brique, etc.) et pour la réparer, de même que pour la vanne d'arrêt de service, seront à la charge du propriétaire du terrain.

Lorsque le raccordement d'aqueduc s'effectue durant une période où le gel de l'eau dans les tuyaux de la municipalité est possible lorsqu'ils sont à l'air libre, le propriétaire devra prendre toutes les mesures qui s'imposent dans de tels cas pour éviter que la municipalité soit obligée de dégeler l'eau dans la station lui appartenant ou pour éviter tout bris pouvant être causé à la conduite appartenant à la municipalité.

### 3.2.6 RÉDUCTEUR DE PRESSION

La municipalité ne sera pas responsable des dommages causés par des pressions excédant 517 kPa au pouce carré si sur l'entrée de service du bâtiment desservi, une soupape de réduction de pression n'est pas installée par le propriétaire. Cette installation doit être conforme au Code de plomberie du Québec et est aux frais du propriétaire.

### 3.2.7 VANNES D'ARRÊT INTÉRIEURES

Une vanne d'arrêt et une vanne de purge seront placées à un endroit facilement accessible à l'intérieur des bâtiments approvisionnés d'eau par l'aqueduc municipal, le plus près possible du mur de fondation.

Chaque unité de logement doit posséder une vanne d'arrêt d'eau. De plus, la municipalité pourra exiger la pose d'une vanne à fermeture automatique à tout endroit du système de plomberie du bâtiment lorsqu'elle le jugera à propos.

### **3.2.8 SOUPAPE ANTI-SYPHON**

Une soupape anti-siphon devra être installée entre la vanne d'arrêt et la vanne de purge; celle-ci doit être placée à un endroit facilement accessible à l'intérieur de tout bâtiment lorsque la municipalité le jugera à propos.

### **3.2.9 APPROBATION DES TRAVAUX**

#### **3.2.9.1 Avis de remblayage**

Avant de remblayer le branchement d'aqueduc, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

#### **3.2.9.2 Autorisation**

Avant le remblayage du branchement d'aqueduc, le fonctionnaire désigné doit procéder à sa vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions réglementaires, le fonctionnaire désigné délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage du branchement d'aqueduc.

#### **3.2.9.3 Absence de certificat**

Si le remblayage a été effectué sans que le fonctionnaire désigné n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement d'aqueduc soit découvert pour vérification.

### **3.3 ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES EN MILIEU NON DESSERVI**

Lorsqu'un bâtiment principal résidentiel de six chambres à coucher et moins est autorisé dans un milieu non desservi par l'égout sanitaire ou unitaire, l'épuration des eaux usées doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans les autres cas, le système d'épuration des eaux usées doit être approuvé par l'autorité provinciale compétente désignée à cette fin par une loi ou un règlement en vigueur.

## **4. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

---

### **4.1 CONSTRUCTION ET BÂTIMENTS NON SÉCURITAIRES**

Toute construction inoccupée, inachevée ou dont les travaux sont arrêtés ou suspendus doit être convenablement close ou barricadée.

### **4.2 CONSTRUCTION ENDOMMAGÉE, INCENDIÉE, DÉLABRÉE OU PARTIELLEMENT DÉTRUITE**

Sans restreindre la portée de l'article 4.1, toute construction endommagée, incendiée, délabrée ou partiellement détruite doit être entourée d'une clôture sécuritaire. De plus, cette construction doit être réparée en conformité avec les règlements en vigueur dans un délai de 6 mois ou démolie et le site complètement nettoyé dans les mêmes délais.

### **4.3 EXCAVATION ET FONDATION À CIEL OUVERT**

Toute excavation ou fondation à ciel ouvert non immédiatement utilisée ou d'un bâtiment démoli, détérioré, incendié ou transformé doit être entourée d'une clôture sécuritaire de 1,2 m de hauteur, afin de prévenir tout accident.

Aucune excavation ou fondation non utilisée ne peut demeurer à ciel ouvert plus de six mois. Passé ce délai, elle doit être démolie et comblée de terre.

Révisé par  
R-789, art 5  
00.12.09

## **5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION EN ZONE D'INONDATION**

R-789, art 5  
00.12.09

### **5.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA CONSTRUCTION EN ZONE D'INONDATION DE TYPE A, B ET «20-100 ANS»**

#### **5.1.1 MESURES D'IMMUNISATION POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS**

Toute nouvelle construction en zone d'inondation de type A et B doit être immunisée et toutes les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a) tous les planchers du rez-de-chaussée doivent être situés à une élévation supérieure à 300 mm par rapport à la cote d'inondation de la zone concernée; cette prescription s'applique également à tous les nouveaux bâtiments situés à 30 m et moins de la limite de la zone à risques d'inondation.

Tel que décrit à l'article 5.8 e) du règlement relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, le propriétaire doit fournir une copie d'un certificat rédigé et signé par un arpenteur-géomètre attestant que cette prescription a été respectée;

- b) la superficie bâissable de tout lot à bâtir situé dans une zone à risques d'inondation doit être surélevée à une hauteur de 200 mm au-dessus de la cote d'élévation de la zone d'inondation; cette disposition s'applique également aux terrains immédiatement adjacents aux zones à risque d'inondation.

Tel que décrit à l'article 5.8 e) du règlement relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, le propriétaire d'un terrain cadastré avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit fournir une copie d'un certificat rédigé et signé par un arpenteur-géomètre attestant que la superficie bâissable de l'immeuble nouvellement érigé est à 200 mm au-dessus de la cote d'inondation identifiée;

- c) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous la cote d'inondation de la zone concernée;
- d) toute la surface externe de la partie verticale des fondations située sous la cote d'inondation doit être recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchoutée d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;
- e) le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchoutée d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;
- f) le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 10 000 kPa à 7 jours et de 27 000 kPa à

28 jours; les fondations en blocs de béton ou l'équivalent sont prohibés;

- g) les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire;
- h) l'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;
- i) le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour;
- j) chaque construction comportant une cave et un sous-sol doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 l/min (pour une résidence d'environ 8 m X 13 m);
- k) la construction de structures ou de parties de structure situées sous la cote d'inondation devra avoir été approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. De plus, les travaux doivent être effectués sous la surveillance d'un ingénieur et acceptés par ce dernier.

Les normes d'immunisation du présent article ne s'appliquent pas à la construction de bâtiments accessoires et ne s'appliquent pas non plus aux bâtiments agricoles (accessoires ou principaux) situés en zone agricole de L.P.T.A.Q.

#### 5.1.2 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ

Lorsqu'autorisé par le règlement de zonage et les dispositions du chapitre 6 du présent règlement de construction, tout bâtiment existant en zone d'inondation de type A ou B détruit ou endommagé à plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation peut être reconstruit si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) le rez-de-chaussée du nouveau bâtiment reconstruit doit être à une élévation égale ou supérieure à celle identifiant la zone d'inondation de ce secteur; toutefois, l'application de la présente disposition ne doit pas avoir pour effet d'obliger de surélever le niveau du rez-de-chaussée à plus de 600 mm par rapport au sol fini adjacent;
- b) l'installation septique (s'il y a lieu) doit être conforme à la réglementation en vigueur;
- c) dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment principal, les normes d'immunisation spécifiées aux paragraphes c) à k) de l'article 5.1.1 du présent règlement s'appliquent.

R-787, art 5  
00.12.04

## **5.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA CONSTRUCTION EN ZONE D'INONDATION DE TYPE C ET «0-20 ANS»**

### **5.2.1 RÉNOVATION DE CHALETS EXISTANTS**

Les travaux de rénovation suivants sont interdits pour les chalets existants;

- construction d'une nouvelle fondation en béton coulé, en pierre ou en blocs de ciment; toutefois, la reconstruction de fondation existante est autorisée.

### **5.2.2. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ**

Lorsqu'autorisé par le règlement de zonage et les dispositions du chapitre 6 du présent règlement de construction, tout bâtiment existant en zone d'inondation de type C détruit ou endommagé à plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation peut être reconstruit si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) la superficie au sol doit être égale ou inférieure à celle du bâtiment initial;
- b) le rez-de-chaussée du nouveau bâtiment reconstruit doit être à une élévation égale ou supérieure à celle identifiant la zone d'inondation de ce secteur; toutefois, l'application de la présente disposition ne doit pas avoir pour effet d'obliger de surélever le niveau du rez-de-chaussée à plus de 1,5 m par rapport au sol fini adjacent;
- c) l'installation septique doit être conforme à la réglementation en vigueur;
- d) à l'exception de la reconstruction d'un chalet ou d'un bâtiment accessoire ou annexe, toutes les normes d'immunisation spécifiées aux paragraphes c) à k) de l'article 5.1.1 du présent règlement s'appliquent.

**6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION OU À LA RÉFECTION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

---

**6.1 CONSTRUCTION ET BÂTIMENT DÉROGATOIRE**

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment ou construction dérogatoire à la réglementation d'urbanisme détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec le présent Règlement de construction et toutes les dispositions du Règlement de zonage.

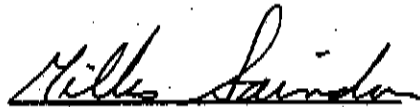
## **7. SANCTION**

---

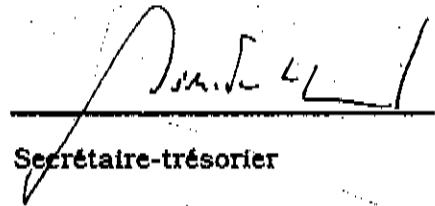
Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 300,00 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Adopté à Saint-Étienne-de-Lauzon, le 5 juillet 1993.



Maire



Secrétaire-trésorier